

**CONCOURS INTERNE ET 3^{ème} CONCOURS
DE REDACTEUR TERRITORIAL**

SESSION 2015

ÉPREUVE DE REDACTION D'UNE NOTE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :

- a) **Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;**
- b) **Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;**
- c) **L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;**
- d) **Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.**

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

DOMAINE : action sanitaire et sociale des collectivités territoriales

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.
- ♦ Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) **autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier** ne doit apparaître dans votre copie.
- ♦ Seul l'usage d'un stylo à encre soit noire, soit bleue est autorisé (bille non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou pour souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce dossier contient 22 pages

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué
S'il est incomplet, en avertir le surveillant**

Sujet :

Vous êtes rédacteur territorial dans le département d'ADMIDEP.

Les élus souhaitent des informations sur le dispositif d'accueil et d'accompagnement des mineurs isolés étrangers (MIE). Dans ce cadre, le directeur du pôle Solidarités vous demande de rédiger à son attention une note, exclusivement à l'aide des documents joints, faisant le point sur cette question.

Liste des documents :

- Document 1 :** « Sans billet de TGV, les mineurs étrangers descendent à Poitiers » - D. Noyon - *lanouvellerepublique.fr* - 16 novembre 2014 - 2 pages
- Document 2 :** « La prise en charge des mineurs isolés étrangers » - Fiche juridique - L. Delbos - *courrierdesmaires.fr* - 6 septembre 2012 - 2 pages
- Document 3 :** « Les mineurs isolés étrangers » - S. Laurant - MIPES (Mission d'information sur la pauvreté et l'exclusion) - *mipes.org* - Juin 2011 - 2 pages
- Document 4 :** « Les pratiques infra-droit du dispositif parisien des mineurs étrangers isolés sous le feu des critiques du Défenseur des droits » - Revue des Droits de l'Homme - *infomie.net* - Octobre 2014 - 1 page
- Document 5 :** Dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers. Protocole entre l'État et les départements - *cnle.gouv.fr* - 31 mai 2013 - 4 pages
- Document 6 :** « Mineurs isolés étrangers : une réforme efficace ... mais déjà rediscutée » - S. Le Gall - *lagazettedescommunes.com* - 2 septembre 2013 - 2 pages
- Document 7 :** « La réforme de l'accueil des mineurs isolés étrangers à l'heure du bilan » - S. Le Gall - *gazette-sante-social.fr* - 18 septembre 2014 - 1 page
- Document 8 :** « Mineurs isolés étrangers : l'urgence d'une rallonge financière pour l'accueil » - S. Le Gall - *gazette-sante-social.fr* - 2 septembre 2014 - 4 pages
- Document 9 :** « Le Sénat rejette la proposition de loi sur les mineurs isolés étrangers » - J.N. Escudié - *localtis.info* - 3 juin 2014 - 1 page
- Document 10 :** « Mineurs isolés étrangers : le Conseil d'Etat annule partiellement la circulaire "Taubira" » - O. Songoro - *ash.tm.fr* - 2 février 2015 - 1 page

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

lanouvellerepublique.fr
16 novembre 2014
D. Noyon

Sans billet de TGV, les mineurs étrangers descendent à Poitiers

Ils seraient 4.000 mineurs en France dont un peu plus de 70 dans la Vienne. La plupart débarquant par le train, trouvés sans billet entre Paris et Bordeaux.

C'est l'effet TGV. Alors que la Vienne compte 26 places d'accueil pour les mineurs étrangers isolés arrivant sur le département, elle en gère en fait plus de 70. Compliqué.

> Toujours plus d'accueil dans la Vienne.

Alors que la circulaire Taubira, datée du 31 mai 2013, indique que la Vienne peut accueillir 26 mineurs étrangers isolés sur son territoire, ils sont actuellement plus de 70. Une tendance qui s'affirme depuis trois ans. Pourquoi ce dérapage ? Vice-président chargé des affaires sociales au conseil général, Bruno Belin estime que le phénomène est avant tout « historique ». « *La Vienne a toujours accueilli plus que les autres, puisque tout mineur trouvé seul et sans billet dans le train entre Paris et Bordeaux est descendu à Poitiers* ». L'État français ayant une obligation de mise à l'abri immédiate pour les mineurs, ces jeunes sont pris en charge qu'ils aient ou non des papiers d'identité, le temps en tout cas d'évaluer leur minorité. Autre explication ? « *Notre CHU est aussi un lieu d'accueil pour les mineurs ayant des problèmes de santé, ça peut jouer.* »

> Par la gare... mais pas que.

« *Nous gérons actuellement quelque 70 cas en même temps, assure Bruno Belin. Et il n'y a pas que le train même si la plupart arrivent par la gare. Nous soupçonnons l'arrivée de jeunes par le biais de réseaux. On en a trouvé certains avec l'adresse du bureau poitevin des services sociaux, griffonnée sur un bout de papier. C'est bien qu'on leur avait indiqué. Et bien sûr, ils ont tous 17 ans et demi. C'est clair qu'ils sont dirigés vers nous. Nous avons alerté la Préfecture sur cette histoire de réseaux mais pour l'instant, nous sommes sans réponse.* » Difficile de savoir de toute façon, par quel moyen ces jeunes sont arrivés sur le territoire français, et depuis combien de temps.

> L'Afrique de l'Ouest surreprésentée.

« *Vous savez, dès que ça bouge dans un coin de la planète, on les voit arriver. Aujourd'hui, c'est beaucoup l'Afrique de l'Ouest. Ce qui n'est pas sans poser question avec l'épidémie d'Ebola qui sévit.* » Bruno Belin espérait obtenir de l'Agence régionale de santé (ARS) un protocole spécifique à l'accueil de ces jeunes. A l'ARS, on rétorque que la procédure Ebola est la même partout sur le territoire national. « *Une procédure a été distribuée à tous les médecins de PMI, en septembre et octobre.* » Questionnaire à remplir, prise de température... le protocole reste le même. Il n'y a pas de consignes spécifiques, le fait qu'ils soient mineurs étrangers isolés ne change rien.

> Inscrits au lycée, mais logés à l'hôtel.

Depuis trois ans, ces jeunes sont bien trop nombreux pour être hébergés en foyer, alors des chambres d'hôtel sont réquisitionnées dans le quartier de la gare à Poitiers. L'Hôtel Astral et en partie Le Régina leur servent de toit. « *Ce ne sont pas les meilleures conditions possibles* », se désole Bruno Belin. Même son de cloche chez

Yvon Plaçais du collectif poitevin « D'ailleurs nous sommes d'ici ». « *Nous venons d'apprendre qu'un jeune Guinéen n'aurait pas trouvé d'autre hébergement que la communauté Emmaüs de Naintré. Et il y a en effet ceux qui sont logés à l'hôtel pour le moment. Que vont-ils devenir? Vont-ils être envoyés dans d'autres départements ?* »

> Le cas d'école de Kamel.

Des éducateurs et travailleurs sociaux suivent ces jeunes censés être scolarisés dans des lycées comme Kamel, ce Camerounais pris en charge par l'aide sociale à l'enfance depuis deux ans et élève d'Auguste-Perret, à Poitiers. « *Kamel a de la chance, il bénéficie d'une chambre individuelle dans un foyer, il a un bon suivi par son éducateur référent* ». Il n'est pas tranquille pour autant. Son problème ? Il dit être né en 1997 mais présente des papiers d'identité contestés par la Préfecture. Des tests osseux et dentaires ont été réalisés pour définir son âge mais ne seraient pas suffisamment fiables selon la justice. Inscrit en CAP peinture, il reste menacé d'expulsion tant que sa minorité ou majorité ne seront pas clairement définies. Jeudi, ses copains du lycée et du collectif manifestaient une fois encore, espérant le voir finir ses études avec eux, à Poitiers.

Comment ces jeunes sont pris en charge

La circulaire Taubira du 31 mai 2013, sur la prise en charge des mineurs étrangers isolés, précise que la mise à l'abri de ces jeunes doit être établie, dans la mesure du possible, dans un délai de 5 jours.

Cette période est destinée à s'assurer de leur minorité et de leur situation d'isolement sur le territoire français, conditions de leur prise en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Pour évaluer leur minorité, des entretiens sont menés avec des professionnels des services sociaux et l'authenticité des documents d'état civil est vérifiée. Si le doute persiste, le parquet peut ordonner une expertise médicale de l'âge (tests osseux et dentaires).

Ce n'est qu'une fois la minorité établie que le jeune est placé dans un service de l'aide sociale à l'enfance pour sa protection et la mise en place de son suivi éducatif. Il existe une cellule nationale à la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, chargée d'analyser une grille de placements mise à disposition de la justice. Ainsi, le parquet peut décider dans quel département il pourra placer le jeune, lequel sera le plus en mesure de l'accueillir. Visiblement, il existe des dysfonctionnements sur ce dernier point puisque la Vienne compte 26 places mais accueille jusqu'à 70 jeunes en même temps.

courrierdesmairies.fr
6 septembre 2012
L. Delbos

La prise en charge des mineurs isolés étrangers

On estime qu'il y aurait environ 6 000 mineurs isolés étrangers présents en France métropolitaine, en 2012. Face à la spécificité de leur situation juridique, quelques éléments clés permettent de mieux appréhender cette problématique. La situation des mineurs isolés étrangers est marquée par une contradiction fondamentale. Enfants, d'une part, et donc bénéficiaires à ce titre de dispositifs de protection, ils sont, d'autre part, des extranationaux et donc soumis à certains aspects du droit des étrangers généralement moins favorable que le droit commun.

1. Qui sont les mineurs isolés étrangers ?

Par définition, les mineurs isolés étrangers sont des jeunes de moins de 18 ans, qui ne sont pas de nationalité française.

Le terme « isolé » est plus complexe, en ce qu'il renvoie à l'absence de représentant légal sur le territoire et non à un réel isolement « physique ». En d'autres termes, un mineur isolé étranger peut se trouver au sein de sa communauté, avec des adultes, mais il sera considéré comme mineur isolé, en l'absence de parent ou autre tuteur.

Ces mineurs isolés étrangers sont majoritairement des garçons et plutôt des adolescents entre 15 et 18 ans. On estime qu'il y aurait environ 6 000 mineurs isolés étrangers présents en France métropolitaine. Leurs profils et les raisons de leurs migrations sont multiples, certains migrant pour chercher un travail, fuir des persécutions ou plus largement rechercher une vie meilleure, tandis que d'autres peuvent être envoyés dans le cadre de réseaux d'exploitation.

2. A quel titre doivent-ils être protégés et pris en charge ?

En l'absence de représentant légal sur le territoire, on peut considérer que la « santé, la sécurité ou la moralité » du mineur isolé étranger « sont en danger », ou que « les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises », cette situation impliquant des mesures d'assistance éducative, au même titre qu'un enfant français.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a précisé le cadre de la prise en charge des mineurs isolés étrangers en France, affirmant que ces derniers relèvent bien de la protection de l'enfance. C'est donc le juge des enfants qui est compétent pour ordonner des mesures d'assistance éducative, en lien avec les conseils généraux. Les mineurs isolés étrangers sont ensuite pris en charge par les services d'aide sociale à l'enfance.

Cependant, l'Etat a reconnu sa compétence au titre de l'accueil d'urgence avec la mise en place à Paris d'un dispositif unique de mise à l'abri depuis 2002.

En outre, l'Etat finance au titre de sa compétence dans l'accueil des demandeurs d'asile une structure spécialisée située dans le Val-de-Marne, le CAOMIDA (centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés demandeurs d'asile).

Enfin, la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) assure un rôle de coordination sur cette question au niveau national depuis 2010 et dans le département du Nord depuis 2005.

Ces situations demeurent exceptionnelles et la charge de cet accueil pèse donc de façon importante sur certains départements. Le débat sur le rôle de l'Etat dans cette prise en charge et sur la nécessité d'une meilleure répartition de ces mineurs reste donc ouvert.

3. Comment déterminer leur âge ?

L'accès à la protection de l'enfance est évidemment conditionné à la reconnaissance de la minorité du jeune. Lorsque celui-ci dispose d'actes d'état civil avec une date de naissance le reconnaissant mineur, cet acte doit faire foi, sauf dans l'hypothèse où l'authenticité dudit document serait contestée par des services compétents de l'Etat.

En l'absence d'actes d'état civil ou si ceux-ci sont contestés, un examen d'âge osseux peut être sollicité par un magistrat qui n'est cependant pas tenu par les résultats de cet acte d'expertise. Cet examen consiste en une radiographie du poignet gauche, interprétée suivant la méthode dite de Greulich and Pyle (comparaison avec un atlas de référence). Cette méthode suscite diverses critiques, en particulier de la part des plus hautes instances médicales et de nombreuses institutions internationales. En effet, la marge d'erreur unanimement reconnue est d'au moins 18 mois.

Du fait de cette marge d'erreur, certains départements ne procèdent pas à un examen d'âge osseux et tiennent compte uniquement des déclarations du jeune. En outre, d'autres pays européens ont d'ores et déjà mis en place des méthodes de détermination de l'âge reconnues comme plus respectueuses des droits de l'enfant, comme la Grande-Bretagne, où une évaluation pluridisciplinaire fondée sur le comportement du jeune et son parcours, intégrant une dimension sociale et psychologique est actuellement utilisée.

4. A quel droit au séjour peuvent-ils prétendre ?

Les mineurs isolés étrangers ne sont pas en situation irrégulière puisque les étrangers en France ne sont pas tenus de disposer d'un titre de séjour avant leurs 18 ans. On ne peut donc pas parler de mineur isolé étranger « sans-papiers ». Cependant, la question de leur droit au séjour se pose à leur majorité. Des dispositions existent, facilitant leur régularisation, selon la durée de leur prise en charge à l'aide sociale à l'enfance.

En premier lieu, l'enfant confié à l'aide sociale à l'enfance avant ses 15 ans, peut réclamer la nationalité française à sa majorité. L'enfant confié à l'aide sociale à l'enfance avant ses 16 ans a lui un accès, de plein droit, à une carte vie privée et familiale à sa majorité.

Pour l'enfant confié à l'aide sociale à l'enfance après ses 16 ans, il n'existait, jusqu'à la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, aucune disposition spécifique. Un nouvel article du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile créé par la dite loi dispose que l'enfant confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de 16 ans et l'âge de 18 ans et qui suit depuis au moins 6 mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire ».

Les jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance après leurs 16 ans et ne remplissant pas ces conditions devront entamer une démarche de régularisation, dans les mêmes conditions qu'un adulte. La conclusion d'un contrat jeune majeur avec l'aide sociale à l'enfance, dont peuvent bénéficier les jeunes isolés étrangers au moment de leur passage à la majorité, constitue néanmoins un élément déterminant dans l'obtention d'un titre de séjour « vie privée et familiale ».

Ces différentes dispositions démontrent qu'une prise en charge tardive au sein du système de protection de l'enfance a un impact considérable sur le devenir du jeune et donc sur son intégration dans la société française.

Enfin, rappelons que les mineurs ayant des craintes de persécutions en cas de retour dans leur pays : en cas de reconnaissance du statut de réfugié, les jeunes se voient octroyer une carte de résident de 10 ans. Si la protection subsidiaire leur est reconnue, ils disposeront d'une carte vie privée et familiale d'un an, renouvelable si les conditions ayant conduit à son octroi n'ont pas changé.

5. Quels sont les autres enjeux pour ces jeunes ?

La prise en charge par l'aide sociale à l'enfance est une mesure d'assistance éducative et ne résout pas la question de la représentation légale. Une démarche reste nécessaire auprès des juridictions compétentes pour qu'un tuteur soit désigné au mineur.

En termes éducatifs et de santé, les mineurs nécessitent des dispositifs de protection sociale adaptés à leurs besoins. L'aspect culturel doit être pris en compte dans leur suivi éducatif et ils doivent pouvoir bénéficier, en plus des soins médicaux, d'un soutien psychologique, lorsque cela est nécessaire. L'accès au système scolaire puis à des formations professionnelles est également capital pour l'avenir de ces jeunes et a une incidence sur leur régularisation à la majorité. L'obtention d'une autorisation de travail constitue donc un enjeu supplémentaire.

[...]

Références

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance (JO du 6 mars 2007, p. 4215).

Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité (JO du 17 juin 2011, p. 10290)

Code civil (en particulier : article 21-12, article 47, article 375).

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (en particulier : article L.311-1, L.313-11, L.313-15)

S. Laurant - mip.es.org - Juin 2011

LES MINEURS ISOLES ETRANGERS

Une population hétérogène...

Aucune statistique précise ne permet de connaître le nombre exact de mineurs isolés étrangers sur le territoire français, mais les rapports les plus récents, et notamment celui de Madame la Sénatrice Isabelle Debré du mois de mai 2010¹ évalue leur nombre entre 4 000 et 8 000.

Originaires d'Afghanistan, de Chine, de la Sierra Leone, de la République Démocratique du Congo, du Bangladesh, de la Turquie, du Maroc etc., les mineurs isolés étrangers sont en grande majorité des garçons âgés de 15 à 18 ans. L'approche la plus connue pour appréhender les parcours et les profils de ces jeunes migrants est celle de la sociologue Angéline Etiemble, qui a proposé en 2002 une typologie fondée sur les raisons ayant poussé ces derniers à quitter leur pays d'origine.

Madame Etiemble² distingue cinq profils :

1- les exilés : ils fuient une région en guerre, les persécutions, l'enrôlement forcé dans l'armée ou les troupes rebelles. Bien souvent, ils sont demandeurs d'asile.

Certains ont transité par des camps de réfugiés, d'autres ont été recueillis par des proches, des communautés religieuses ou des organisations humanitaires qui tentent de les mettre à l'abri en les envoyant en Europe. Ces jeunes-là, ont en général tout perdu, et n'ont aucune possibilité de retour ;

2- les mandatés : ils sont envoyés en Occident par leurs parents pour y poursuivre leurs études, ou travailler et envoyer de l'argent à leur famille restée au pays.

Les parents qui mandatent ainsi leurs enfants ne sont pas toujours indignes, mais se trouvent souvent dans des situations économiques et sociales telles qu'ils considèrent que l'exil est la seule chance pour leur enfant d'échapper à la pauvreté et à de grandes privations. Cette catégorie concerne en majeure partie les jeunes venus d'Asie.

Parmi les enfants mandatés pour étudier, certains ont connaissance de l'existence des services de l'Aide Sociale à l'enfance, et s'y présentent spontanément à leur arrivée, pour bénéficier d'une prise en charge ;

3- les exploités : victimes de la traite (réseaux de prostitution, d'activités délictueuses, de mendicité, etc.), ils sont contraints au travail clandestin et illégal. Dans cette catégorie, on trouve en majorité des jeunes d'Europe de l'Est, (roumains, ukrainiens, moldaves, etc.) ;

4- les fugueurs : ils ont quitté le domicile familial ou l'institution dans laquelle ils étaient placés en raison de relations conflictuelles ou de mauvais traitements. Ce cas de figure concerne en particulier les enfants du Maghreb et d'Europe de l'Est.

5- les errants : ces jeunes-là étaient déjà en situation de rue dans leur pays, et au cours de leur errance, ils ont franchi plusieurs frontières. Ils vivent de petits emplois, de mendicité, de prostitution ou de délinquance.

Il convient de noter que ces profils sont perméables et loin d'être exhaustifs.

Un enfant peut relever de plusieurs catégories, ou bien, évoluer d'une catégorie à une autre.

...qui relève de plusieurs régimes juridiques

Aucune définition précise n'existe en droit français s'agissant du terme « mineurs isolés étrangers ». Cependant, ce terme, sans leur conférer un statut, identifie juridiquement les différents régimes dont ils relèvent : « mineurs », renvoie à une incapacité juridique, à la nécessité d'une représentation légale et à une protection au titre de

l'enfance ; « isolés », renvoie à l'idée de danger et à un besoin de protection ; « étrangers », renvoie au droit des étrangers (lois sur l'immigration, droit au séjour, droit d'asile, etc.).

En revanche, les textes européens³ qui font référence aux « mineurs non accompagnés » définissent ces derniers de la manière suivante : mineur de moins de 18 ans, ressortissant d'un pays tiers de l'Union Européenne, entré sur le territoire des états membres sans être accompagné d'un adulte responsable de lui par la loi ou la coutume, ou laissé seul sur ce territoire, et non pris en charge actuellement par une telle personne.

Eu égard à la très grande vulnérabilité qui les caractérise, due notamment à leur jeune âge et à l'isolement auquel ils sont soumis et qui les expose aux abus et à la maltraitance (traite des êtres humains : ateliers clandestins, prostitution infantine, etc.), les mineurs isolés étrangers disposent de droits qui sont énoncés dans la Convention de New York relative aux droits de l'enfant⁴, entrée en vigueur en France en 1990.

La législation française sur la protection de l'enfance fait primer leur condition d'enfant et assimile les mineurs isolés étrangers aux enfants nationaux.

De ce fait, ils peuvent accéder aux systèmes de protection sociale, d'éducation et de santé français. Concrètement, il s'agit d'une prise en charge par les services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance qui vise à leur apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique le temps de leur majorité (construction d'un projet de vie), avec une possibilité de soutien prolongé jusqu'à 21 ans.

A Paris, département le plus concerné (avec la Seine-Saint-Denis) par la prise en charge des mineurs isolés étrangers, un dispositif spécifique de transition a été mis en place en 2003 à l'initiative de Madame Dominique Versini, à l'époque Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la Précarité et l'Exclusion, fonctionnant comme un véritable « sas » d'accueil d'urgence en amont de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il permet le repérage des mineurs en errance sur le territoire parisien, leur évaluation et leur accompagnement vers une protection dans le cadre du droit commun.

Trois associations en font aujourd'hui partie : la Croix-Rouge Française : pour l'accueil, l'hébergement d'urgence et le soutien socio-éducatif ; France Terre d'Asile : pour l'orientation, le soutien socio-éducatif et l'hébergement d'urgence et l'association Hors la Rue : pour le repérage, la maraude, l'accueil de jour, et le soutien socio-éducatif.

Mais les mineurs isolés étrangers sont soumis aussi à des contraintes propres aux non-nationaux, dont la principale est la régularisation de leur situation administrative pour demeurer régulièrement sur le territoire français dès le passage à 18 ans (obtention d'un titre de séjour, de la qualité de réfugié, etc.).

Il s'agit d'un véritable enjeu, car ils sont menacés d'être renvoyés dans des pays qu'ils ont fuis, ou dans lequel ils n'ont plus d'attaches.

Leur prise en charge va en conséquence nécessiter l'intervention de multiples acteurs travaillant dans les champs juridique, administratif et social.

C'est pour venir en soutien à ces personnes chargées notamment du repérage, de l'accueil et de la prise en charge des mineurs isolés étrangers, que l'association InfoMIE a été créée en 2004.

1. DEBRE I., Sénateur des Hauts-de-Seine, parlementaire en mission auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, Les mineurs isolés étrangers en France, mai 2010.

2. Migrations études : synthèse de travaux sur l'immigration et la présence étrangère en France, septembre-octobre 2002, par Angelina Etiemble, chargée d'étude pour l'association Quest'us.

3. Résolution du Conseil de l'Europe du 26 juin 1997 concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers ; Directive 2001/55/CE du Conseil de l'Europe du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire (...), art. 2f ; Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, art. 2h ; Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié (...), art. 2i.

4. Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990

infomie.net
Octobre 2014

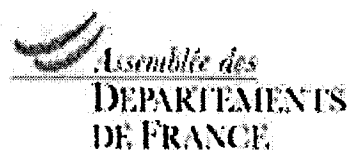
Les pratiques infra-droit du dispositif parisien des mineurs étrangers isolés sous le feu des critiques du Défenseur des droits

C'est une énième condamnation du dispositif français de prise en charge des mineurs isolés étrangers (MIE) qui vient d'être prononcée le 29 août 2014 par le Défenseur des droits. Saisi par un collectif d'associations et après investigations sur place, celui-ci a eu l'occasion de constater le mépris flagrant des principes juridiques les plus élémentaires quant à la prise en charge des mineurs isolés étrangers. Cette décision s'inscrit dans une dynamique de dénonciation de la situation de ces mineurs sur le sol français qui tend à s'intensifier mais qui demeure encore insuffisante afin de recadrer les largesses prises par les services départementaux et l'association France Terre d'Asile, souvent situés en marge de la légalité. Ainsi, rappelant l'intérêt de la bienveillance et les méfaits de la suspicion, le défenseur des droits s'emploie à rétablir le cadre légal et à promouvoir les perspectives d'intégration des mineurs étrangers isolés.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
 MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers

Protocole entre l'Etat et les départements

Le présent protocole présente les nouvelles dispositions décidées entre l'Etat et les départements pour assurer la mise à l'abri, l'évaluation et l'orientation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national (hors outre-mer).

La France, de même que d'autres Etats-membres de l'Union européenne, accueille sur son sol plusieurs milliers de jeunes étrangers isolés, mineurs et jeunes majeurs. Ils seraient plus de 8000 à ce jour. Ce phénomène, dont l'ampleur se confirme depuis une quinzaine d'années, apparaît durable.

Les mineurs isolés étrangers - et dans certains cas les jeunes majeurs isolés - relèvent clairement du droit commun de la protection de l'enfance, comme le précise l'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles, s'agissant de jeunes «*privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille*», et par conséquent de la compétence des départements.

Or, actuellement, les flux des arrivées de ces jeunes se concentrent sur quelques territoires. La charge qui en résulte pour les départements les plus impactés est de plus en plus lourde à assumer et il en résulte des conditions de prise en charge de ces jeunes qui ne sont pas satisfaisantes.

Afin de déterminer des solutions pérennes de prise en charge, des discussions se sont engagées entre l'Etat et les départements, représentés par l'Assemblée des départements de France, dans le cadre d'un groupe de travail piloté par le ministère de la justice. A l'issue de ces discussions, de nouvelles modalités d'organisation ont fait l'objet d'un accord. Elles permettront :

- de limiter les disparités entre les départements, s'agissant des flux d'arrivée des jeunes,
- d'apporter aux jeunes toutes les garanties liées à la nécessaire protection de leur intérêt et au respect de leurs droits, et pour sécuriser leur statut,
- d'harmoniser les pratiques des départements lors de la période de mise à l'abri, évaluation et orientation des jeunes, cette période étant destinée à s'assurer de leur minorité et de leur situation d'isolement sur le territoire français, conditions de leur prise en charge dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

La procédure décrite dans le présent protocole sera mise en œuvre de façon homogène sur l'ensemble du territoire national et dans tous les départements (hors outre-mer) pour s'assurer de la minorité et de l'isolement des jeunes se présentant comme mineurs isolés étrangers, et pour faire assurer leur prise en charge par un service d'aide sociale à l'enfance, dans le département où l'évaluation a été réalisée, ou dans un autre département.

C'est la garantie de la qualité de la procédure et de l'égalité de traitement des jeunes, quel que soit le département où ils se présentent.

1. La phase de mise à l'abri / évaluation / orientation

La phase de mise à l'abri / évaluation / orientation est réalisée dans le département où le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté, sur la base d'un protocole d'évaluation homogène. L'Etat a décidé d'assurer le financement de cette période dans la limite de cinq jours, sur la base d'un remboursement forfaitaire au conseil général qui fera effectuer les investigations par ses services ou par une structure du secteur associatif à laquelle cette mission est déléguée.

Le montant forfaitaire est fixé à 250 € par jeune et par jour. Il correspond à l'évaluation qui a été réalisée par le groupe de travail de la totalité des frais engagés, c'est-à-dire, les dépenses d'entretien et d'hébergement, les dépenses liées aux investigations pratiquées, ainsi qu'aux déplacements nécessaires.

Le financement par l'Etat intervient, dans la limite de 5 jours, sous réserve du respect par les départements du protocole d'évaluation.

Il interviendra sur justification par les départements auprès de l'Agence de services et de paiement, qui gère le dispositif de financement, du nombre de jeunes ayant fait l'objet d'une évaluation dans la limite de 5 jours.

La procédure sera la suivante :

Conformément à l'article L226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil général du lieu où le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté, réalise un premier entretien d'accueil qui confirme ou infirme la nécessité d'une mesure de protection immédiate.

Le conseil général du lieu où le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté, l'accueille pendant les 5 jours de l'accueil provisoire d'urgence prévu à l'article L.223-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Pendant cette période le conseil général évalue la situation du jeune afin de s'assurer de sa minorité et de son isolement sur le territoire français. Il fait effectuer les investigations par ses services ou par une structure du secteur associatif à laquelle cette mission est déléguée, et avec l'appui si nécessaire des services de l'Etat. A cet égard, le Conseil général adressera sa demande de remboursement à l'agence des services et de paiement (ASP) sur la base de 250€/jour par jeune mineur accueilli.

❖ **Si la minorité et l'isolement du jeune sont clairement établis dans le délai de 5 jours**, le président du conseil général saisit le procureur de la République du lieu où le mineur a été repéré ou s'est présenté. Le procureur de la République s'appuie sur le dispositif d'orientation national décrit au point 3 pour désigner le conseil général du lieu de placement définitif, auquel il confie le mineur par ordonnance de placement provisoire¹.

De façon concomitante, il se dessaisit si besoin au bénéficiaire du parquet du lieu de placement définitif du mineur. Ce parquet saisit, dans le respect du délai légal de huit jours, le juge des enfants compétent. Dès lors, la prise en charge financière du mineur relève du conseil général du lieu de placement définitif, conformément à l'article L.228-3 du code de l'action sociale et des familles.

Dans toute la mesure du possible, les investigations sont réalisées pendant le délai de 5 jours.

❖ **Si, au terme de ce délai, la minorité ne peut être établie, et si l'évaluation doit être poursuivie**, le président du conseil général du lieu où le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté saisit le procureur de la République territorialement compétent pour que ce jeune lui soit confié par ordonnance de placement provisoire.

- Si avant le terme du délai légal de huit jours, le jeune est reconnu mineur isolé étranger, il appartient au parquet de saisir le juge des enfants en assistance éducative et de requérir le maintien de son placement auprès du président du conseil général qu'il aura déterminé en application du dispositif d'orientation national décrit au point 3. Le juge des enfants se dessaisit alors le cas échéant au profit du juge des enfants du lieu où se trouve l'établissement auquel le mineur a été confié.

- Si au terme du même délai de huit jours, la situation du jeune n'est toujours pas clarifiée, il appartient au parquet de saisir le juge des enfants en assistance éducative et de requérir le maintien de la mesure de placement dans son lieu de placement initial jusqu'à l'issue de l'évaluation.

Une fois l'évaluation aboutie, le juge des enfants en communique les résultats au parquet. Si le jeune est reconnu mineur isolé étranger, le parquet prend des réquisitions aux fins de placement dans le département qu'il aura déterminé en application du dispositif d'orientation national. Le juge des enfants se dessaisit alors le cas échéant au profit du juge des enfants du lieu où se trouve l'établissement auquel le mineur a été confié.

L'acheminement du mineur vers un département différent de celui sur lequel il a été repéré ou s'est présenté aux services de l'aide sociale à l'enfance, sera effectué à l'initiative du conseil général du département où l'évaluation a été réalisée, et sur la base de l'ordonnance de placement provisoire prise par le parquet ou de la décision de placement du juge des enfants. Les coûts liés à cet acheminement sont compris dans le forfait évoqué ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la minorité du jeune n'est pas reconnue, la décision de non-lieu à assistance éducative éventuellement prononcée par le juge des enfants s'il considère le jeune comme majeur ou non en danger, peut alors faire l'objet d'un recours par ce jeune, conformément à l'article 1191 du code de procédure civile.

¹ Application combinée des articles 375-3 et 375-5 du code civil.

2. L'évaluation de la minorité

Les garanties juridiques liées à l'état de minorité nécessitent qu'en cas de doute sur les déclarations de l'intéressé, il soit procédé à une vérification de celles-ci. L'évaluation de la minorité s'appuie sur la combinaison d'un faisceau d'indices :

- entretiens conduits avec le jeune par un personnel qualifié dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire : une trame d'entretien type, jointe en annexe, établie sur la base d'un accord entre l'Etat et les départements représentés par l'ADF, devra être respectée ;
- vérification de l'authenticité des documents d'état civil qu'il détient sur le fondement de l'article 47 du code civil², étant précisé que, s'il appartient au parquet de saisir le bureau de la fraude documentaire de la direction centrale de la police aux frontières, rien ne s'oppose à ce que les conseils généraux sollicitent eux-mêmes le réseau de personnes référentes « fraude documentaire » au sein des services de l'Etat. Il n'y a pas lieu de remettre en cause l'appartenance au mineur des documents administratifs qu'il présente et dont l'authenticité n'est pas contestée.
- si le doute persiste au terme de cette étape et seulement dans ce cas, il peut être procédé à une expertise médicale de l'âge sur réquisitions du parquet. Dès lors que le conseil général accueillant le mineur ne s'est pas encore vu confier la tutelle de ce dernier, il ne peut légalement solliciter la réalisation de cet examen. Les conclusions de cette expertise sont adressées en parallèle au président du conseil général et au parquet.

Le parquet peut apporter son concours au président du conseil général pour l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs étrangers isolés.

3. Les principes de l'orientation du mineur

Une fois la minorité établie, le placement du jeune dans un service d'aide sociale à l'enfance doit se faire avec un souci de rapidité afin que sa protection et le suivi éducatif se mettent en place au plus vite.

La décision du placement définitif du mineur, et par conséquent le choix du département, appartient au parquet ou au juge des enfants auquel le parquet aura adressé des réquisitions proposant un département.

Le choix du magistrat est guidé par le principe d'une orientation nationale : cette orientation s'effectue d'après une clé de répartition correspondant à la part de population de moins de 19 ans dans chaque département³.

Ce critère, proposé par l'Assemblée des départements de France, a recueilli l'accord de l'Etat.

[...]

² « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

³ Nombre de jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans inclus ; critère retenu par l'ADF parce qu'il s'agit d'un indicateur calculé par l'INSEE pour tous les départements et incontestable.

Mineurs isolés étrangers : une réforme efficace ... mais déjà rediscutée

S. Le Gall - *lagazettesdescommunes.com* - 2 septembre 2013

Après un été test, la nouvelle répartition territoriale des mineurs isolés étrangers (MIE) affiche un bilan satisfaisant. Pourtant, l'ampleur de la charge pourrait fragiliser le nouvel équilibre.

CHIFFRES CLES

Une répartition très inégale sur le territoire avant la réforme (Source : protection judiciaire de la jeunesse, 2013)

- **17 départements accueillent plus de 100 jeunes**
Alpes-Maritimes, Ariège, Calvados, Côte-d'Or, Haute-Garonne, Gironde, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Oise, Puy-de-Dôme, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Bas-Rhin, Essonne, Hauts-de-Seine et Val-de-Marne.
- **14 départements accueillent de 50 à 100 jeunes**
Bouches-du-Rhône, Côtes-d'Armor, Doubs, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Mayenne, Marne, Nièvre, Haut-Rhin, Savoie, Vienne, Haute-Vienne, Yvelines et Val-d'Oise.
- **30 départements accueillent 10 à 50 jeunes**
- **Le Pas-de-Calais, un cas particulier**
Le Pas-de-Calais est un territoire de transit pour les migrants qui souhaitent gagner la Grande-Bretagne. Selon le rapport de 2010 de la sénatrice (UMP) Isabelle Debré, « Les mineurs isolés étrangers en France », 2 250 MIE ont traversé ce département en 2009, pour seulement 20 placements à l'aide sociale à l'enfance.

Derrière la polémique, la révolution. Alors que Jean Arthuis, président (UDI) du conseil général de la Mayenne – où environ 60 mineurs isolés étrangers sont actuellement pris en charge –, faisait résonner au creux de l'été son refus d'intégrer tout nouveau MIE, la réforme de l'accueil de ces jeunes se mettait rapidement en place sur le terrain.

Le ministère de la Justice et l'Assemblée des départements de France (ADF), partenaires du « dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs étrangers isolés », ratifié par une circulaire ministérielle du 31 mai 2013, tirent un même bilan, positif, de ces premiers mois tests. « Globalement, les conseils généraux sollicités pour accueillir des MIE en provenance de territoires saturés ont joué le jeu », explique Laurence Vagnier, directrice de projet « mineurs isolés étrangers » à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Au 19 août, 425 MIE avaient été orientés selon les nouvelles règles, soit la prise en charge financière par l'Etat des cinq premiers jours d'accueil (250 euros par jour), puis une répartition entre départements gérée par une cellule nationale.

Une unique clé de répartition - Afin de déterminer le nombre de MIE que chaque conseil général est tenu de prendre en charge, les acteurs de la réforme se sont accordés pour retenir un seul critère, celui de la part de la population de moins de 19 ans par département. Regroupant 2 % des moins de 19 ans, l'Isère recevra par exemple 2 % des MIE.

Pourquoi le nombre de places d'accueil de chaque service départemental de l'aide sociale à l'enfance n'entre-t-il pas en ligne de compte ? Car cela « aurait pénalisé ceux qui ont une forte capacité d'accueil parce que déjà fortement engagés dans la protection de l'enfance et qui auraient donc dû en faire encore plus », souligne-t-on à l'ADF.

Solidarité réelle - « 50 % des MIE arrivent sur le territoire français par l'Île-de-France, pour des raisons de voies de migration (aéroport de Roissy), et beaucoup y restaient, entraînant des charges très lourdes. Le dispositif est basé sur une volonté d'équité », indique Laurence Vagnier, la prise en charge annuelle de l'un de ces jeunes étant estimée, en moyenne, à 50 000 euros.

Pour le département de Paris, qui accueillait environ 1 700 MIE en 2012, le budget est monté à 96 millions d'euros. « Les conseils généraux ont entendu l'appel à la solidarité territoriale. Seuls une demi-douzaine se sont montrés réticents », se félicite Jean-Pierre Hardy, responsable de la direction sociale de l'ADF. Il

précise : « Et si un conseil général refusait catégoriquement un placement, le département d'origine pourrait lui facturer le coût de la garde du jeune. »

Jean-Louis Tourenne, président (PS) du conseil général d'Ille-et-Vilaine (environ 450 MIE actuellement pris en charge), qui a dirigé le groupe de travail de l'ADF chargé d'établir l'accord, martèle : « Qu'on se le dise, nous avons passé un cap essentiel ! La solidarité est souvent invoquée, mais elle se réalise rarement de façon aussi satisfaisante. »

Selon lui, le cas de la Mayenne n'est que « la manifestation la plus honteuse du refus de cette réforme. Les vraies difficultés sont celles rencontrées par des départements qui, recevant des MIE pour la première fois, ont besoin de temps pour se familiariser avec la procédure d'évaluation de minorité ».

Il insiste : « L'accueil de ces jeunes est une obligation des conseils généraux [dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, ndr]. Ceux qui se désintéressent du sort de ces enfants devraient les prendre en charge au moins dans l'intérêt de leur population. Il est évident que, lâchés dans la nature, ceux-ci ne pourraient pas trouver de moyens d'existence légaux ! »

Ce premier bilan positif est confirmé par les associations de défense des migrants. « Il semblerait que des situations aient été réglées grâce à la circulaire », témoigne Mickaël Garreau, délégué régional de La Cimade en Bretagne - Pays de la Loire.

L'heure de vérité - Si la mise en place de la cellule nationale a permis d'orchestrer la réforme, elle devrait aussi avoir un effet révélateur. Tout département étant désormais tenu de signaler l'arrivée d'un MIE sur son territoire, avant répartition, on devrait bientôt en connaître le nombre total. Cette centralisation de l'information pourrait perturber la réforme, si ce chiffre s'avère beaucoup plus élevé que les estimations.

« Notre accord avec le ministère est basé sur une estimation totale de 9 000 MIE pris en charge (sur 150 000 jeunes placés à l'aide sociale à l'enfance), note Jean-Pierre Hardy. Les quelque 400 réorientations réalisées cet été laissent à penser que le flux est plus important que prévu, ce qui aurait des conséquences importantes, notamment financières. Accueillir 30 MIE, ce n'est pas comme en accueillir 10 ! Nous demandons donc à passer, vite, à une seconde phase – la création d'un fonds national d'intervention pour soutenir les collectivités ».

Au ministère de la Justice, on reconnaît que le premier bilan chiffré est « au-dessus de ce qui était attendu ». Selon le président (UDI) du conseil général de la Côte-d'Or (52 MIE actuellement accueillis), François Sauvadet, la situation est « déjà intenable ». « Patience ! Laissons la réforme faire son œuvre », tempère Jean-Louis Tourenne, tout en soulignant que, « sur le fonds, le cas des MIE relève de la politique de l'immigration et donc de l'Etat ».

Et d'ajouter : « Quand, à l'ADF, nous avons travaillé sur l'accord, nous avons eu beaucoup de mal à obtenir des chiffres des départements. S'ils n'ont pas une vision globale de la situation, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes. »

Gare à l'instrumentalisation – Pierre Henry, directeur général de France terre d'asile, qui s'en tient à l'estimation de 9 000 MIE, met en garde : « La question du chiffre est propice à l'instrumentalisation. Certains diffusent l'idée d'une déferlante de migrants. Ce n'est pas le cas ! » Il préférerait que l'on reparle de la cohérence de la prise en charge. « Quel est le sens du travail réalisé par les professionnels du social, parfois pendant des années, quand ces jeunes ne sont pas, ensuite, régularisés ? »

FOCUS

« La Seine-Saint-Denis a servi de laboratoire »

Stéphane Troussel, président (PS) du conseil général de la Seine-Saint-Denis

« A l'automne 2011, mon prédécesseur a suspendu pendant quelques semaines l'accueil des mineurs isolés étrangers car la situation était devenue intenable. Les enfants étaient placés dans des conditions indignes, certains dormant dans les couloirs des foyers, et les travailleurs sociaux ne pouvaient plus remplir leur mission. La solution trouvée alors avec l'Etat a été de répartir les MIE arrivant sur notre territoire dans 21 départements. Cette organisation préfigurait la réforme qui vient d'être adoptée. Même si nous sommes toujours l'un des départements intégrant le plus de MIE, le flux a été régulé : en 2011, nous avons procédé à 407 admissions, en 2012 à 198 et nous en sommes à 131 cette année.

En presque deux ans de fonctionnement, nous déplorons très peu d'accrocs avec les autres départements. Notre expérience démontre que la répartition est une bonne solution, même s'il faut aujourd'hui accompagner ceux qui découvrent la problématique ».

gazette-sante-social.fr
18 septembre 2014
S. Le Gall

La réforme de l'accueil des mineurs isolés étrangers à l'heure du bilan

Le comité de suivi de la réforme de l'accueil des MIE s'est réuni, jeudi 18 septembre, afin d'étudier le rapport des inspections générales évaluant la première année de mise en œuvre du dispositif. Au cœur des débats : le coût de la réforme, largement sous-évalué, et l'implication de l'Etat.

Les membres du comité de suivi du Dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers, représentant le ministère de la Justice, de l'Intérieur, l'ADF (1) et les associations partenaires, ont pu le constater avec satisfaction : sur le terrain, la réforme de l'accueil des MIE fonctionne.

La solidarité entre départements, telle qu'elle est cadrée par le dispositif datant de mai 2013, a permis de répartir sur l'ensemble du territoire les jeunes migrants, qui, hier, se concentraient dans quelques départements (Seine-Saint-Denis, Paris, Bouches-du-Rhône, etc.).

Nouveau cap

Aujourd'hui, les partenaires doivent franchir un nouveau cap : poursuivre le financement de cet accueil, sachant que le nombre de personnes à prendre en charge s'est révélé beaucoup plus conséquent que prévu. Alors que le flux annuel avait été estimé à 1 500 MIE au moment de la conception du dispositif, il s'élève, en réalité, à 4 000, soit environ 10 % du public de l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

L'enveloppe dédiée par l'Etat au financement de l'évaluation (les 5 premiers jours d'accueil) est quasi consommée et les départements, déjà écrasés sous le poids de la hausse des dépenses sociales, peinent à faire face.

Le rapport des inspections générales consacré à la première année de la réforme devrait donner des pistes de travail pour assurer le maintien du dispositif et l'améliorer.

De leur côté, les représentants des départements devraient demander, comme ils l'ont déjà fait à plusieurs reprises, la constitution d'un fonds spécifique abondé par l'Etat. La question est à régler très rapidement pour pouvoir être inscrite au PLF 2015.

Au-delà de l'enjeu financier, les départements les plus engagés dans la réforme souhaitent qu'une loi vienne la sanctuariser. Jean-Louis Tourenne, président (PS) du conseil général d'Ille-et-Vilaine, porte-parole de l'ADF sur ce dossier au sein du comité de suivi, se veut confiant : « Avec le protocole, l'Etat s'est engagé et va poursuivre sur cette voie ».

Note (01)

Les départements faisant partie du comité de suivi sont : le Nord, Paris, la Seine-Saint-Denis, l'Ille-et-Vilaine, le Loiret, la Marne et le Bas-Rhin.

gazette-sante-social.fr
2 septembre 2014
S. Le Gall

Mineurs isolés étrangers : l'urgence d'une rallonge financière pour l'accueil

La réorganisation de l'accueil des mineurs isolés étrangers (MIE), mise en place en mai 2013, fonctionne. Mais la sous-estimation du flux - 4000 MIE au lieu des 1500 estimés - met en péril son financement.

Les informations qui fuient du rapport des inspections générales chargées d'évaluer le « dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers », actuellement entre les mains du ministère de la Justice, sont, sur le fond du problème, positives : la prise en charge est bien assurée. Le dispositif, qui repose sur un protocole d'accord signé entre le ministère de la Justice et l'Assemblée des départements de France (ADF) le 31 mai 2013, a introduit deux mesures clés :

- l'Etat finance le coût de l'évaluation de la minorité (à hauteur de 250 euros par jeune pendant cinq jours) ;
- les personnes déclarées « mineurs isolés étrangers » (MIE) sont réparties sur l'ensemble du territoire afin de soulager les conseils généraux très fortement sollicités, comme la Seine-Saint-Denis, les Bouches-du-Rhône ou Paris.

Crédits épuisés

Pourtant, cette première année de fonctionnement – du 1er juin 2013 au 31 mai 2014 – a rencontré divers obstacles. Une douzaine de départements, la Mayenne en tête, avec les prises de parole de celui qui en a été président jusqu'en juin, Jean Arthuis, ont fait savoir leur désaccord tout en accueillant des MIE.

Beaucoup plus handicapant : le dispositif est basé sur un flux d'intégration largement sous-estimé. Ce n'est pas 1 500 MIE que les départements doivent prendre en charge, en moyenne, chaque année... mais plus de 4 000, soit environ 10 % du public de l'aide sociale à l'enfance. Un différentiel, source de lourdes inquiétudes sur le financement.

En ce début septembre, l'enveloppe de l'Etat dédiée au financement de l'évaluation – 8,5 millions d'euros par an – est quasi vide et les départements, déjà écrasés sous le poids de la hausse des dépenses sociales, peinent à faire face à l'accueil des MIE. En découvrant l'ampleur du phénomène à l'échelle nationale, ils avaient demandé que l'évaluation du protocole, dont on attend les conclusions, démarre au plus vite.

Réunion décisive

Cet enjeu budgétaire sera au cœur de la réunion du comité national de suivi (1) prévue le 18 septembre.

« Le temps presse, si l'on veut que cette charge soit inscrite au projet de loi de finances pour 2015 », alerte Jean-Pierre Hardy, directeur délégué aux solidarités et au développement social de l'ADF. Jean-Louis Tourenne, président (PS) de l'Ille-et-Vilaine, et représentant de l'ADF au sein du comité, se montre confiant : « Avec le protocole, l'Etat s'est engagé et va poursuivre sur cette voie. » Néanmoins, il souhaite qu'une loi sanctuarise l'accord qui lie l'ADF et le ministère de la Justice.

« Le protocole a donné un cadre de référence à l'accueil des MIE. Aujourd'hui, il convient de le consolider », renchérit Stéphane Troussel, président (PS) de la Seine-Saint-Denis. En outre, il espère que la problématique des MIE sera, à l'avenir, partagée par davantage de ministères « afin de penser l'ensemble de leur parcours ».

Variable d'ajustement

Pierre Henry, directeur général de France Terre d'asile, association mandatée pour accueillir des jeunes migrants, ne partage pas, loin de là, cet optimisme : « Le désengagement de l'Etat sur les questions sociales n'a jamais été aussi fort. Et il est très tentant de faire de la question des MIE une variable d'ajustement en s'en débarrassant », estime-t-il. Par ailleurs, il remet en cause l'engagement des collectivités. Selon lui, « pour ne pas se retrouver débordés, certains départements se sont fixés un seuil non officiel qu'ils font en sorte de ne pas dépasser lorsqu'ils procèdent aux évaluations des situations ».

Disparités territoriales

Au-delà de l'aspect financier, l'accueil des MIE semble encore perfectible. Dans le rapport d'activité du dispositif national, publié début août, la mission « MIE », cellule d'appui installée au sein de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, pointe diverses faiblesses.

Il est question de pratiques professionnelles, notamment dans la détermination de la minorité, fortement divergentes d'un conseil général à l'autre et, logiquement, de proposition de formation. « Un jeune peut être déclaré majeur dans un département et se présenter dans un autre où il sera accepté comme MIE », déclare Marc Brzégowy, chef de projet de la mission.

« Cette première année a permis de mettre en lumière que de nombreux majeurs tentent d'entrer dans le dispositif. Plus de la moitié d'entre eux se présentent comme MIE », est-il précisé dans le rapport. « Sur ce point, on peut se demander si le ministère de l'Intérieur fait suffisamment son travail aux frontières », commente Marc Brzégowy.

Par ailleurs, il constate un effet pervers de la clarification de l'organisation : « Les filières déposent les jeunes précisément là où il y a des places libres. » Malgré ces critiques, la mission réaffirme que la charge des MIE revient bien aux départements.

« La sous-évaluation est une faute des départements »

Jean-Louis Tourenne, président du conseil général de l'Ille-et-Vilaine, représentant de l'ADF au sein du comité national de suivi des MIE

Quel bilan faites-vous, pour votre département et à l'échelle nationale, de cette première année d'activité du dispositif national de mise à l'abri ?

On a gagné en sérénité. Avant la mise en place du dispositif, l'Ille-et-Vilaine était submergé par le flux d'arrivées de jeunes isolés. Au début des années 2000, nous en accueillions moins d'une dizaine, en 2011, nous en étions à 455 ! Où allions-nous ? La situation était intenable, pour les professionnels comme pour les structures, et nous empêchait de prendre en charge de jeunes Brétiliens qui avaient pourtant besoin d'une mesure de placement. Actuellement, nous comptons 160 arrivées spontanées de jeunes sur une année, dont une soixantaine reconnus comme « mineurs isolés étrangers » (pour un effectif cible de 67), soit la même proportion qu'avant la réforme. Notre cas démontre que le protocole, qui fait jouer la solidarité entre départements, a fonctionné. Et ce, malgré les oppositions exprimées, qui sont plus idéologiques que basées sur de réelles difficultés.

Aujourd'hui, quelles sont vos attentes ?

La situation a déjà beaucoup évolué : en acceptant de financer la période d'évaluation (de cinq jours, à hauteur de 250 euros par jour et par jeune), l'Etat a reconnu sa part de responsabilité. Il faut aller plus loin, notamment avec une proposition de loi qui viendrait formaliser, consolider, le rôle de chacun et l'engagement de l'Etat. Le système actuel comporte des failles juridiques dont peuvent se servir les opposants. Pour avancer dans cette consolidation, je ne doute pas que l'Etat sera aux côtés des départements.

Comment se déroule la phase d'évaluation de la minorité ?

Grâce à une collaboration renforcée entre le ministère de la Justice et la police des frontières, notamment sur la vérification des papiers, cette phase a gagné en efficacité. En se basant sur une méthode d'entretien éprouvée et sans avoir recours aux tests osseux, le conseil général parvient à prendre une décision en cinq jours, alors qu'auparavant l'évaluation pouvait durer plusieurs mois. A l'issue de cette longue instruction, il fallait se séparer des jeunes déclarés majeurs alors que des liens avaient été noués.

L'écart entre le nombre estimé de MIE, 1 500, et la réalité, environ 4 000, est-il un obstacle ?

Cette sous-évaluation a failli mettre en péril la réussite du protocole. Je ne crains pas de dire qu'il s'agit d'une faute des départements qui n'ont pas fait remonter les informations nécessaires. Le ministère de la Justice n'avait pas les moyens de quantifier le phénomène et était face à une « nébuleuse ». Aujourd'hui, ce contingent de 4 000 est tenable. S'il devait augmenter, je ne doute pas, là non plus, que l'Etat nous épaulera.

Note (01)

Y sont réunis des représentants des ministères de la Justice et de l'Intérieur, des départements (Nord, Paris, Seine-Saint-Denis, Ille-et-Vilaine, Loiret, Marne et Bas-Rhin) et des associations partenaires.

Chiffres Clés

8 000 évaluations ont été faites, entre le 1er juin 2013 et le 31 mai 2014, et 4 042 personnes (à 87 % de sexe masculin) ont été reconnues comme étant « MIE ».

Sur la même période, **636 jeunes sont sortis du dispositif**, dont 205 qui avaient atteint leur majorité. 90 % des MIE sont restés sur leur lieu de placement. La tranche d'âge la plus représentée est celle des 15-16 ans.

localtis.info
3 juin 2014
J.N Escudié

Le Sénat rejette la proposition de loi sur les mineurs isolés étrangers

Le 28 mai, le Sénat n'a pas adopté - par 177 voix contre et 170 pour - la proposition de loi relative à l'accueil et à la prise en charge des mineurs isolés étrangers (MIE), déposée par Jean Arthuis, sénateur et président du conseil général de la Mayenne, et une quinzaine de ses collègues du groupe UDI. Considérant que la prise en charge des MIE ne constitue pas une mission relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE), la proposition de loi prévoyait d'en rendre la responsabilité à l'Etat.

Oui en commission, non mais... en séance

En février dernier, la commission des lois du Sénat avait créé la surprise en adoptant la proposition de loi sans aucune modification et contre l'avis du rapporteur, le sénateur (PS) du Nord René Vandierendonck, qui défendait l'adoption d'une motion de renvoi en commission. Engagée le 12 février 2014 - mais interrompue faute de temps disponible dans le créneau réservé à l'opposition -, la discussion s'est poursuivie et achevée - rapidement - lors de la séance du 28 mai.

Le rapporteur a, cette fois-ci, obtenu gain de cause, tout en soulignant qu'il " partage une grande partie du diagnostic quant à la gravité de la situation des mineurs isolés étrangers " et qu'il " [se] range à la nécessité d'une réforme du dispositif ". Les arguments avancés sont les mêmes que ceux utilisés lors du passage en commission des lois : l'attente du rapport - à l'origine prévu pour le 15 avril - des inspections générales des affaires sociales (Igas), de l'administration (IGA) et des services judiciaires (ISJ), qui doit dresser le bilan du protocole signé entre le ministère de la Justice et l'Assemblée des départements de France. Ecartant toutes " menées dilatoires ", René Vandierendonck a affirmé que " [son] seul objectif est d'attendre d'avoir rassemblé toutes ces données pour revenir dans quelques mois sur ce sujet ". Le rapporteur a également soulevé quelques difficultés d'ordre juridique, qui justifieraient un approfondissement du texte.

Protocole d'accord versus texte de loi

La ministre de la Justice s'est montrée nettement plus réservée sur le texte, insistant surtout sur les avancées et la mise en œuvre du protocole d'accord avec l'ADF. Evoquant le nombre de MIE, elle a rappelé que " 4.000 mineurs, cela représente à peu près 4 % de l'ensemble des mineurs pris en charge ". Christiane Taubira a affirmé : " A qui fera-t-on croire que 4 % de mineurs isolés étrangers sont la cause, l'alpha et l'oméga, des tensions qui pèsent incontestablement sur les infrastructures, la logistique et les budgets des conseils généraux ? ". Face à un Sénat qui compte de nombreux élus locaux, elle a cependant admis qu'"il n'y a pas lieu de contester les difficultés auxquelles sont confrontés les départements ". Remplaçant Jean Arthuis - devenu entre-temps député européen - lors de la séance du 28 mai, Nathalie Goulet, sénatrice (UDI) de l'Orne, a affirmé espérer que " nous pourrions trouver des solutions pour ces mineurs isolés étrangers, qui sont finalement à la charge des départements ". Tout en admettant que " le Sénat en a décidé autrement, pour ne pas pénaliser encore les départements et, surtout, les finances de l'Etat ", elle a rappelé que " le problème demeure " et qu'" à un moment ou à un autre ", il faudra bien y apporter une réponse.

Référence : proposition de loi relative à l'accueil et à la prise en charge des mineurs isolés étrangers (adoptée en commission des lois du Sénat, le 5 février 2014, examen prévu en séance publique le 12 février 2014).

ash.tm.fr
2 février 2015
O. Songoro

Mineurs isolés étrangers : le Conseil d'Etat annule partiellement la circulaire "Taubira"

Dans une décision du 30 janvier, le Conseil d'Etat a annulé plusieurs lignes de la circulaire "Taubira" du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers. Trois courts alinéas divisibles du reste du texte, portant plus précisément sur la répartition entre les départements de la prise en charge des mineurs isolés étrangers. La circulaire avait, on s'en souvient, pour objectif **d'alléger la charge pesant sur les départements où se concentrent la plupart des cas, en répartissant le nombre de mineurs isolés étrangers** entre les différents services d'aide sociale à l'enfance (ASE). Elle a été contestée devant le Conseil d'Etat par dix départements qui estimaient notamment ne pas avoir la capacité d'accueillir d'autres mineurs étrangers isolés que ceux déjà pris en charge sur leur territoire.

Phase d'orientation du jeune

Pour bien comprendre la décision de la Haute juridiction, il convient de rappeler la fin de la procédure mise en place par le texte, autrement dit la phase d'orientation du jeune une fois sa minorité et son isolement établis. La décision de son placement définitif - et par conséquent le choix du département - appartient alors au parquet ou au juge des enfants auquel le parquet a adressé des réquisitions proposant un département. **Comment choisir ce département ? C'est sur ce point que la circulaire a été retoquée.** Elle imposait en effet que ce choix soit guidé *"par le principe d'une orientation nationale"* qui s'effectue d'après une *"clé de répartition correspondant à la part de population de moins de 19 ans dans chaque département"*. Sans se prononcer sur l'opportunité d'un tel critère, le Conseil d'Etat a simplement relevé qu'il n'était pas prévu par la loi. La garde des Sceaux ne pouvait par conséquent pas le prévoir par la voie d'une simple circulaire. Les sages ont donc annulé le texte sur ce point.

Répartition des compétences

Les départements contestataires ont porté d'autres critiques à la circulaire mais n'ont pas été suivis par la Haute juridiction. Ils estimaient par exemple qu'elle avait pour effet de leur transférer sans compensation financière des compétences relevant de l'Etat et de porter atteinte à leur libre administration. Une critique écartée par les sages. En effet, en permettant aux parquets de confier un mineur étranger isolé à un département pouvant être distinct du département dans lequel ce mineur a été repéré, la circulaire s'est contentée de rappeler une possibilité prévue directement par la loi elle-même, indiquent-ils. En outre, elle n'a pas modifié la répartition des compétences entre l'Etat et les départements. Entre autres critiques, les départements requérants soutenaient également que la circulaire portait atteinte à l'article 388-1 du code civil, qui prévoit que, dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. Or, explique le Conseil d'Etat, **aucune disposition du texte attaqué n'exclut la possibilité pour le mineur d'être entendu, "notamment pour exprimer son opinion sur le choix du département de placement définitif"**.